

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mercredi 25 novembre 2020

DOSSIER DE PRESSE

Dispositif de prise en charge d'urgence des victimes de violences pour l'aire Xârâcùù

La signature du protocole de prise en charge d'urgence des victimes de violences hors cadre judiciaire pour l'aire Xârâcùù a eu lieu mercredi 25 novembre dans la salle du conseil municipal de Boulouparis.

Ce protocole a été signé par Isabelle Champmoreau, membre du gouvernement en charge de la lutte contre les violences intrafamiliales, et Jean-Pierre Djaïwé, membre du gouvernement en charge du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance (PTSPD), ainsi que par les représentants des provinces Sud et Nord, des communes de Boulouparis, Canala, Farino, Kouaoua, La Foa, Moindou, Sarraméa et Thio, de l'aire coutumière Xârâcùù, de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et de l'Association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS).

Retour sur le contexte

Dans le cadre du Plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance (PTSPD), le gouvernement s'est engagé dans une politique de lutte contre les violences conjugales et de protection des victimes qui a été réaffirmée par le président Santa, à l'occasion du Grenelle en juin dernier. Le PTSPD prévoit de diversifier les lieux d'hébergement des victimes de violences et de structurer un réseau de famille d'accueil de victimes de violences.

Issu des réflexions conduites dans le cadre des assises de l'Outre-Mer et du PTSPD, ce protocole a pour objet de définir les conditions de prise en charge d'urgence des victimes de toutes formes de violences¹. Il propose aux personnes en souffrance ou en danger une écoute, un accueil et un hébergement en dehors de tout cadre social ou judiciaire. Cet accompagnement bienveillant vise à permettre à ces victimes et, le cas échéant, à leurs enfants, de trouver un refuge pour réfléchir à leur situation personnelle, dans un espace sécurisé en toute sérénité.

¹ violences physiques, violences sexuelles (dont rapport forcé au sein d'un couple), violences psychologiques, violences verbales, violences économiques, violences matérielles (destructions de biens matériels), harcèlement et cyber harcèlement, refus de soins médicaux, confiscation de documents

Ce protocole définit une procédure commune de prise en charge d'urgence des victimes de violences hors cadre judiciaire pour l'aire Xârâcùù

1. Un numéro vert d'appel central : le 05 30 30 (ouvert 7 jours sur 7, de 9 h à 1 h du matin)

Ce numéro territorial, géré par l'association SOS Écoute, permet aux victimes de se signaler mais aussi de bénéficier de manière anonyme d'une aide psychologique, d'information sur ses droits et d'orientation vers les organismes de proximité compétents, notamment les associations locales d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice

En dehors de ces horaires, un message redirige les victimes vers la plateforme « 17 » qui prend le relais de 1 heure du matin à 9 heures.

Le « 15 » et le « 18 » sont également des numéros et interlocuteurs ressources d'urgence.

Grâce à un partenariat avec l'OPT-NC, il est désormais possible de se signaler en urgence par SMS au 500 067, de 9 h à 21 h.

Les victimes pourront également être orientées vers [CAVAD-NC](#) : outil cartographique du gouvernement qui permet d'identifier et de géo-localiser les associations et institutions susceptibles d'apporter de l'aide aux victimes.

2. Orientation des victimes

- **L'appel ne nécessite pas le déclenchement du protocole** : la victime a pu obtenir des informations, des conseils, une écoute bienveillante et être orientée.
- **Violences et menaces, situation de danger immédiat** : dans ce cas, l'appel est retransmis sans délai aux services de la gendarmerie et/ou le 15 (SAMU) pour intervention immédiate.

Dans le cas où l'appel révèle des faits de violences sans qu'un risque immédiat n'ait été identifié, l'écoutante (SOS Écoute) prendra attache avec le transporteur et la famille d'accueil afin de convenir des modalités de prise en charge de la victime et, le cas échéant, de ses enfants. Seule la victime peut solliciter le déclenchement de la procédure.

- **Des lieux d'hébergement d'urgence, identifiés en relation avec les aires coutumières concernées**, permettent un accueil immédiat et sécurisé, sans condition de régularité de séjour, anonyme et gratuit. Le séjour peut durer jusqu'à cinq jours et doit conduire à une prise en compte sociale durable. Dans tous les cas, l'anonymat de la localisation de la famille d'accueil sera préservé.
- **En l'absence de moyen de transport de la victime**, un transporteur pourra être dépêché pour aller la chercher et l'accompagner vers une famille d'accueil ou autre lieu. Ces transporteurs bénévoles et formés ont été dotés de téléphones portables afin de pouvoir être contactés. Ils peuvent se déplacer sur l'ensemble de l'aire coutumière dont ils dépendent. Si la victime a besoin de soins médicaux à la suite des violences qu'elle a subies, elle est accompagnée au dispensaire ou mise en relation directe avec les services d'urgence médicale (15) – Médipôle ou hôpital le plus proche voire le 17 ou la brigade du lieu.

- **Lorsque la victime a les moyens de se déplacer**, elle est invitée à se rendre à la police ou la gendarmerie, voire au dispensaire le plus proche qui la reçoit dans le cadre du protocole. La victime ou le professionnel concerné appelle directement le 05 30 30 afin d'assurer le suivi du protocole de prise en charge d'urgence.
- **La victime est reçue en famille d'accueil**. Durant son séjour, elle bénéficiera d'une écoute bienveillante et aura la possibilité de contacter les services de police ou de gendarmerie afin de déposer sa plainte, mais également d'être véhiculée et suivie par les services sociaux de la province, le CCAS, le psychologue, etc. Ces familles bénévoles ont été identifiées en relation avec les conseils d'aires qui se sont engagés à les soutenir et les accompagner. Ces personnes ont été formées à l'écoute bienveillante et ont été dotées de matériels pour accueillir les victimes de violences dans des conditions dignes (téléphone, literie, etc.).

La recherche et la proposition de la prise en charge dans le cadre de la famille élargie sera toujours proposée à la victime afin d'apaiser au maximum sa situation de stress traumatique et lui assurer une prise en charge la plus sereine possible.

Dans tous les cas, l'hébergement de la victime se fera hors de sa commune ou de sa tribu de résidence afin de garantir son intégrité.

3. Les cellules de coordination

Une cellule communale de coordination et d'orientation est instaurée au sein de chaque commune. Elle a pour principale fonction d'évaluer la situation de la victime afin de déterminer les modalités de prise en charge et son orientation la plus adaptée. Cette cellule regroupe les acteurs susceptibles d'intervenir dans la prise en charge de la victime (services sociaux et assistantes sociales, responsable du centre médical et/ou AMP et médecins publics et libéraux, représentants de la gendarmerie, CLSPD – CISPDP et élu en charge du social, instances coutumières, représentant communal). Cette structure se réunit à l'issue de la période de prise en charge d'urgence et analyse notamment la réalité, la nature et le degré de risque ou du danger encouru par la victime, et les ressources propres de la victime au regard des difficultés qu'elle traverse.

Une cellule intercommunale/provinciale de coordination et d'orientation, par zone et bassin de population, est instaurée trimestriellement. Elle a pour principale fonction de permettre aux coordinateurs et représentants des communes d'échanger sur les situations et particularités suite aux différentes prises en charge de victime et d'ajuster le protocole et les besoins suite aux orientations effectuées.

Les professionnels compétents dans le suivi des victimes sont identifiés au sein de l'aire afin qu'ils puissent intervenir dans le traitement des situations de détresse individuelles. Ces professionnels seront alertés, via SOS Ecoute, les gendarmes et les interfaces des communes concernées, de la prise en charge et de l'accueil d'urgence de chaque victime dans les meilleurs délais. Ils pourront autant que de besoin ou à la demande expresse des référents identifiés des communes, intervenir au sein de chaque structure ou prendre attache avec les victimes afin de les conseiller et les orienter.